



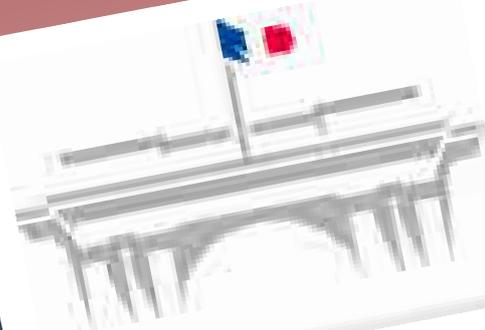
# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

## SOMMAIRE

Jugé en plénière	p. 2
Compétence	p. 4
Contrats et marchés	p. 6
Étrangers	p. 8
Fiscalité	p. 10
Fonction publique	p. 17
Logement	p. 18
Police	p. 19
Procédure	p. 20
Responsabilité	p. 22
Urbanisme	p. 23

AVRIL 2012



# Jugé en plénière

## Contrats et marchés »»



### 5 janvier 2012 - formation plénière - N° 10VE01089 - Société Nouvelle Issy Décor (SNID)

1°) S'agissant des conditions de recevabilité de l'action en opposition telles qu'elles résultent de l'article R. 831-1 du code de justice administrative, la défaillance s'apprécie au niveau d'un simple constat d'absence de production et d'intérêt spécifique à remettre en cause la solution de l'arrêt objet de l'action en opposition.

2°) L'arrêt faisant l'objet de l'action en opposition est examiné par le juge dans la limite de la contestation de l'auteur du recours en opposition, sauf aggravation de la situation des autres parties par effet de cette action en opposition.

3°) Dès lors qu'un maître d'ouvrage notifie à une entreprise le décompte général définitif sans émettre aucune réserve, il n'est plus recevable à demander au contentieux réparation ni des préjudices financiers qu'il estime avoir subis, ni des dommages relatifs à l'état de l'ouvrage et relevés dans le cadre de la responsabilité contractuelle du constructeur, alors même qu'ils ont donné lieu à réserves lors de la réception de l'ouvrage.

1°) L'article R. 831-1 du code de justice administrative subordonne la recevabilité du recours en opposition à deux conditions de fond : la décision juridictionnelle doit avoir été rendue par défaut, et elle ne doit pas avoir été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défailante.

La Cour juge que : " si la SNID avait en commun avec la société Novorest d'être concernée par le lot revêtements de sols et d'avoir la qualité de " constructeur " au sens de la réglementation des marchés publics, sa responsabilité n'était pas recherchée par le centre hospitalier de Versailles à raison d'obligations de même nature ; qu'ainsi l'arrêt en litige ne peut être regardé comme rendu contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la société requérante ".

2°) La Cour juge, d'une part, que l'arrêt dont il est fait opposition n'a prononcé la condamnation de la SNID qu'à raison des préjudices dont il était demandé réparation par le centre hospitalier de Versailles résultant des désordres constatés sur les revêtements de sols de la cuisine centrale de l'établissement ; que, par suite, la Cour n'est tenue d'examiner que le bien-fondé des conclusions afférentes à ces préjudices ; d'autre part, que dès lors que l'action en opposition constitue une voie de droit ouverte au seul plaideur dont les intérêts ont été lésés par une décision rendue par défaut à son égard, les dispositions précitées de l'article R. 831-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que, sauf aggravation de



leur situation par effet de l'action en opposition, les autres parties à l'instance ayant donné lieu à l'arrêt dont il est demandé la rétractation, qui ont participé au débat contradictoire, puissent présenter, à l'occasion de l'action en opposition, des conclusions ou moyens autres que ceux sur lesquels la Cour est appelée à statuer à nouveau par effet des demandes présentées par la partie opposante.

3°) La Cour tire toutes les conséquences de l'intervention d'un décompte général définitif notifié sans réserve à l'entreprise, dans ce sens qu'il fait obstacle à toute action contentieuse en réparation de la part du maître d'ouvrage sur des éléments qui n'auraient pas été retracés dans ce décompte, y compris pour les préjudices nés de la mauvaise exécution des travaux incombant à l'entreprise titulaire du marché public, et qui avait donné lieu à réserves lors de la réception de l'ouvrage. La Cour a en conséquence déclaré partiellement non avenu l'arrêt objet de l'opposition.

1°) Cf. conclusions de Jacques Arrighi de Casanova sous la décision du CE du 20 novembre 1992, n°114667, M. Marcel X.

3°) Cf. CE, section, 6 avril 2007, n° 264490, Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer.



Formation plénière 2011 - CAA Versailles





## 3 novembre 2011- 2<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE01236 - Société Eurobarges

*Les litiges portant sur la perception par Voies Navigables de France (VNF) de droits de péage relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Le critère permettant de déterminer cette compétence est fondé sur la nature intrinsèque des activités de cet établissement public industriel et commercial et non sur son statut.*

Le litige concerne des titres exécutoires émis par l'établissement public VNF pour réclamer le paiement de droits de péages fluviaux à la société Eurobarges, dont l'activité s'exerce dans le transport fluvial.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1991 a qualifié VNF d'établissement public industriel et commercial (EPIC). Cette qualification, faite par la loi, ne saurait cependant faire relever tous les litiges l'opposant à l'un de ses usagers de la compétence de la juridiction judiciaire puisque la loi lui a également conféré des missions de nature purement administrative (1).

En effet, le législateur a investi cet établissement, dans le cadre de la gestion du domaine public fluvial qu'il lui a confiée, de la mission de fixer et percevoir, en lieu et place de l'Etat, le montant des péages que doivent acquitter les transporteurs de marchandises ou de passagers en contrepartie de l'usage qu'ils font des voies navigables relevant du domaine public.

La mission ainsi confiée par la loi a le caractère d'un service public administratif et les litiges nés de cette activité relèvent donc de la compétence de la juridiction administrative, nonobstant le statut d'EPIC de VNF.

Cependant si, dans ce cadre, il est admis que la fixation des tarifs d'un service public constitue une décision à caractère réglementaire relevant de la compétence du juge administratif (2), il a aussi été jugé que la juridiction administrative est incompétente pour se prononcer sur l'application de ces tarifs aux usagers d'un service public industriel et commercial (3).

En l'espèce, la Cour a estimé que le caractère administratif de ces créances ne fait aucun doute. En effet, c'est la loi, elle-même, qui confie à VNF la mission non seulement de fixer les tarifs mais aussi de percevoir les droits de péage auprès des usagers, en lieu et place de l'autorité administrative. En outre, le recouvrement de ces droits de péages, qui participe donc à part entière de la gestion du domaine public, activité de nature administrative, et s'effectue par voie de titres de perception, lesquels ont un caractère exécutoire et constituent une prérogative de puissance publique, déroge au droit commun.



Il en résulte que même s'ils sont au nombre des actes individuels pris en application de la délibération fixant les tarifs, ils relèvent, par essence, des activités de nature administrative de l'établissement et ont, de par la loi, le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

La Cour a, dans ces conditions, estimé que le premier juge avait commis une erreur de droit en rejetant la demande de la société Eurobarges comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

(1) Cf. Tribunal des Conflits, 10 février 1949, " Sieur Guis ", Rec. p. 590 et 29 décembre 2004, " Blanckeman ", Rec. p. 525

(2) Cf. CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France, Rec. p. 303.

(3) Cf. CE, 26 juin 1989, Association " Etudes et consommation CFDT ", Rec. p. 544.





## 8 décembre 2011 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE01887 - Commune de Vélizy-Villacoublay

*La signature d'un contrat sur le fondement d'une délibération insuffisamment précise du conseil municipal de la commune n'implique pas nécessairement la nullité du contrat. Le juge de l'exécution peut décider, compte tenu de la nature de l'illégalité commise, de la poursuite du contrat sous réserve que soit prise une nouvelle délibération autorisant le maire à souscrire rétroactivement le marché.*

A la suite de l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de l'acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à la personne publique de déterminer, sous le contrôle du juge, les conséquences à tirer de cette annulation, compte tenu de la nature de l'illégalité affectant cet acte. S'il s'agit notamment d'un vice de forme ou de procédure propre à l'acte détachable et affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, celle-ci peut procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même. Elle peut ainsi, eu égard au motif d'annulation, adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte annulé (1).

La décision du maire de la commune de Vélizy-Villacoublay de signer un marché de travaux a été prise sur le fondement d'une délibération du conseil municipal qui n'était pas suffisamment précise pour habilitier le maire à signer le marché. Si cette irrégularité, qui affecte les modalités suivant lesquelles la commune a donné son consentement, justifie que la décision de signer ce marché soit annulée, elle n'est pas, en l'espèce, d'une gravité telle qu'elle ne puisse être régularisée par une nouvelle délibération du conseil municipal autorisant rétroactivement le maire à souscrire le marché.

(1) Cf. CE, 8 juin 2011, n° 327515, Commune de Divonne-les-Bains, à paraître au Recueil.  
Comp. CE, 21 février 2011, n°s 337349 337394, Société Ophrys et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté, à paraître au Recueil.

## 29 décembre 2011 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE04021-09VE04022 - Commune de Conflans-Sainte-Honorine et société Bouygues Bâtiment Ile-de-France

*Le juge d'appel relève d'office que les premiers juges ont à tort écarté pour nullité un contrat pour régler un litige relatif à son exécution.*

Lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation ni le juge le relever d'office aux fins d'écarter le contrat pour régler le litige. Par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement du contrat (1).

La commune de Conflans-Sainte-Honorine a recherché la responsabilité contractuelle et décennale des constructeurs pour les désordres survenus dans le centre aquatique municipal. Saisis de ce litige, les



premiers juges ont déclaré nul le marché de conception-réalisation de cet ouvrage au motif que la commune avait porté atteinte aux principes de concurrence et d'égalité d'accès à la commande publique. La Cour examine d'office le bien-fondé de la nullité du contrat prononcée par les premiers juges. En l'espèce, elle juge que le marché de conception-réalisation était régulier et ne pouvait être écarté et que dès lors, ne pouvaient être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de la commune présentées sur le fondement contractuel et décennal.

1) Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, n° 304802, Commune de Béziers, Rec. p. 509 ; Cf. CE, 12 janvier 2011, n° 338551, M. A., à paraître au Recueil.

## **2 février 2012 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE02267 - Société Torann-France**

*Les activités de gardiennage et de surveillance relevant du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 sont exclusives de l'activité de protection de l'intégrité physique des personnes relevant du 3<sup>o</sup> du même article. Dès lors, une société agréée pour des activités relevant du 1<sup>o</sup> est dépourvue de toute chance de remporter un marché portant à la fois sur des missions relevant du 1<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.*

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a engagé une procédure de passation d'un marché portant sur des prestations de surveillance et de sécurité d'événements. L'objet du marché était d'empêcher, sur les cinq sites de l'agence ou en dehors de ces sites, l'intrusion de personnes ayant l'intention de procéder à des dégradations ou à des agressions verbales et d'assurer ainsi la protection physique des personnels de l'ANDRA. Après avoir relevé que ce marché comporte à la fois des missions de surveillance et de gardiennage d'immeubles relevant du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 et des missions de protection de l'intégrité physique des personnes relevant du 3<sup>o</sup> du même article, la Cour juge que le marché ne pouvait être attribué à la société Torann-France, qui ne pouvait légalement, même à titre accessoire de sa mission de surveillance et de gardiennage d'immeubles, exercer une mission de protection de l'intégrité physique des personnes, laquelle est, par application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983, exclusive de toute autre activité. En conséquences les conclusions de la société Torann-France, qui était dépourvue de toute chance de remporter le marché, sont rejetées.

## **23 février 2012 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE01556 - Société Bureau Veritas**

*La responsabilité du contrôleur technique ne peut être recherchée, à raison de dommages de travaux publics causés aux tiers, que s'il existe un lien direct entre l'exécution de la mission qui lui a été confiée par le maître d'ouvrage et le dommage subi.*

Même en l'absence de faute, le maître de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, les constructeurs en charge des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution desdits travaux publics à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. Toutefois, le contrôleur technique n'étant chargé ni de la surveillance ni du contrôle des travaux, sa responsabilité ne peut être recherchée à raison de dommages subis par des tiers que s'il existe un lien direct entre l'exécution de la mission qui lui a été confiée par le maître d'ouvrage et le dommage subi (1).

A l'occasion des travaux de construction d'un bâtiment public, des dommages ont été causés à une propriété voisine résultant d'erreurs de manœuvre d'une pelle mécanique et de la décompression du terrain d'assise de la maison provoquée par les travaux de terrassement et de soutènement. La société Bureau Veritas s'est acquittée de sa mission de contrôle de la solidité des immeubles avoisinants en préconisant, pour les fondations de l'ouvrage à construire, l'exécution de parois moulées. Son avis n'a pas été suivi et l'entreprise a réalisé des parois blindées. Par suite, les dommages subis par M. et Mme A. étant dépourvus de tout lien avec l'exécution de la mission du contrôleur technique, la responsabilité de celui-ci ne peut donc être retenue à raison des dommages subis par les tiers.

(1) Rapp. Civ. 3ème, 9 février 2011, n° 09-1.570, Société Sol Essais et autres c/ Bureau Veritas et Civ. 3ème, 28 avril 2011, n° 10-14.516 et 10-14.517, Société Axa c/ BECT.



# Étrangers



**18 octobre 2011 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE03580 - M. Tarek A.**

*Un ressortissant étranger ne peut utilement invoquer à l'encontre de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour pour raisons de santé, sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ne constitue pas elle-même une décision d'éloignement, l'absence d'indication dans l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique sur sa possibilité de voyager sans risque vers le pays de renvoi.*

*Un tel moyen peut en revanche être utilement invoqué à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois dont est assorti, le cas échéant, le refus de délivrance du titre de séjour.*

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le médecin chargé d'émettre un avis sur une demande de titre de séjour d'un étranger pour raisons de santé doit préciser si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, s'il peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans le pays dont il est originaire, quelle est la durée prévisible du traitement et si son état de santé lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi.

Une décision de refus de titre de séjour ne constituant pas une décision d'éloignement, il en résulte que le moyen tiré de ce que le médecin inspecteur de santé publique n'a pas indiqué dans l'avis qu'il a rendu si l'étranger est en mesure de voyager vers le pays de renvoi est inopérant à l'encontre la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour annule en revanche la décision portant obligation de quitter le territoire, à l'encontre de laquelle un tel moyen est opérant, au motif que l'avis du médecin inspecteur de santé publique ne comportait aucune indication sur la possibilité de l'étranger de voyager sans risque vers son pays d'origine alors que son état de santé pouvait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter le voyage.

Cf. CAA Paris, 29 juillet 2011, 11PA00251, Préfet de Police c/ M. A.

Comp. CAA Marseille, 16 décembre 2010, 08MA04193, M. Mokhefi A.

Rapp. CAA Paris, plénière, 12 février 2010, 08PA04020, M. A., AJDA 2010 p. 1497, conclusions B. Bachini, pour une décision de refus de délivrance de titre de séjour non assortie d'une mesure d'éloignement.



## **15 novembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 11VE00683 - M. Aziz Abdelaziz A.**

*Un étranger qui réside en France sous couvert d'un récépissé de demande de carte de séjour n'y réside pas régulièrement au sens et pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

L'article 1<sup>er</sup> du protocole n°7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : " Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir : a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, b) faire examiner son cas, et c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité ".

Si M. A, de nationalité israélienne, se prévalait de ce qu'il n'aurait pu faire l'objet d'une décision l'obligeant à quitter le territoire français au motif qu'il résidait régulièrement en France, la Cour juge que lorsqu'un étranger se voit délivrer un récépissé de demande de carte de séjour pour la durée de l'instruction de sa demande, il ne peut être regardé comme résidant régulièrement en France au sens et pour l'application des stipulations susrappelées.

## **8 décembre 2011 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE03342 - M. Marouane A.**

*Pour les litiges relatifs aux reconduites à la frontière, les dispositions de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers imposent que l'audience se déroule " en présence de l'intéressé ". La convocation d'un étranger le même jour et à la même heure devant le juge de la reconduite et le juge des libertés et de la détention constitue un motif exceptionnel tiré des exigences du débat contradictoire justifiant qu'il soit fait droit par le juge de la reconduite à la frontière à sa demande de report d'audience.*

Le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, est tenu de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie, dans le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposent (1). La convocation d'un étranger le même jour à la même heure devant le tribunal administratif, pour l'examen de sa demande d'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière, et devant la Cour d'appel de Paris, pour l'examen de l'appel du préfet de l'Essonne sur sa remise en liberté, constitue un motif exceptionnel justifiant qu'il soit fait droit par le juge de la reconduite à la frontière à sa demande de report d'audience.

(1) Cf. CE, 18 octobre 2010, n° 326020, M. A., Rec. p. 386.

## **16 février 2012 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 11VE00663 - Mlle Jiali A.**

*Un ressortissant étranger qui change de résidence au cours de l'instruction de sa demande de renouvellement de titre de séjour, et qui a avisé de ce changement le préfet dans le département duquel il s'installe, a accompli les diligences nécessaires pour faire connaître à l'administration sa nouvelle adresse. Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, qu'il ait déclaré son changement d'adresse dans les huit jours de son arrivée, au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 321-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

Mlle A. avait formé une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante auprès du préfet du Var, alors qu'elle résidait encore dans ce département. Elle a ensuite déménagé dans les Hauts-de-Seine, a fait connaître à la préfecture de ce département son changement de résidence, et obtenu de cette dernière le transfert administratif de son dossier. Par suite, alors même qu'elle n'avait pas observé la procédure prescrite par l'article R. 321-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet des Hauts-de-Seine était l'autorité compétente pour se prononcer sur sa demande. Le préfet du Var lui a pourtant notifié un refus de renouvellement de son titre de séjour, à son ancienne adresse. L'arrêté n'ayant pas été régulièrement notifié à la nouvelle adresse de Mlle A., son recours, formé au-delà du mois suivant sa notification, ne pouvait être rejeté comme tardif.





## **3 novembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 10VE03588 - M. et Mme Jérôme A.**

*Une distribution de dividendes par une société française doit résulter, selon l'article 158 bis du code général des impôts, d'une décision régulière des organes compétents de cette société, c'est-à-dire prise dans le respect des dispositions du code de commerce et notamment de celles de l'article L. 232-12.*

*A défaut, les dividendes versés ne peuvent être regardés comme résultant d'une décision régulière de ses organes compétents, au sens des dispositions de l'article 158 ter du code général des impôts.*

*L'administration peut alors remettre en cause le bénéfice de l'avoir fiscal attaché à une telle distribution.*

La Cour juge que l'assemblée générale d'une société qui décide de distribuer, d'une part, des dividendes sur le report à nouveau sans en fixer le montant, en méconnaissance des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce et, d'autre part, des acomptes sur dividendes alors qu'aucun bilan n'a été établi ni certifié par un commissaire aux comptes en méconnaissance des prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, ne peut être regardée comme ayant pris une décision régulière au sens des dispositions de l'article 158 ter du code général des impôts.

Cf. CE, 26 février 2001, n°219834, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ A.

## **15 novembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE04012 - M. et Mme Jean-Philippe A.**

*Si un membre d'une société civile immobilière (SCI) fait opposition à un contrôle fiscal, les autres membres n'encourent pas automatiquement la pénalité prévue par l'ancien article 1730 du code général des impôts devenu l'article 1732 du même code.*

*Le juge de l'impôt exerce un plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration pour appliquer l'amende et décide, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir cette amende, soit d'en prononcer la décharge.*

Mme A. détenait 50 % des parts composant le capital de la SCI dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office à la suite de l'opposition à contrôle fiscal de son gérant (qui est également son frère).

L'administration fiscale soutenait qu'ayant recouru à bon droit à la procédure d'évaluation d'office des bénéfices réalisés par la SCI sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les associés de cette société encouraient, de ce seul fait, la pénalité alors prévue à l'article 1730 du code général des impôts.



La Cour juge que Mme A., qui n'avait pas participé à la gestion de la SCI dans laquelle elle était associée, n'avait pas été informée de l'intention de l'administration de procéder au contrôle de cette société et, a fortiori, de l'opposition de son gérant à l'exercice de ce contrôle, devait être regardée comme n'ayant pris aucune part à l'opposition à contrôle fiscal dont s'était rendue coupable la SCI et ne pouvait, par suite, se voir infliger une pénalité pour opposition à contrôle fiscal.

Cf. CE, 26 décembre 2008, n°282995, M. Robert A..  
Comp. CE, 30 décembre 2009, n° 307732, S.A. Maison Bosc.  
Rapp. Conseil Constitutionnel, 17 mars 2011, QPC n° 2010-103.

### **15 novembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 10VE03099 - Société Technicolor**

*Il résulte des termes mêmes de l'article 244 quater B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 1999, que le transfert aux associés des sociétés de personnes des crédits d'impôts recherche négatifs générés par ces sociétés ne peut concerner que les dépenses exposées à compter de l'année 1999.*

La société Technicolor entendait bénéficier, par application des nouvelles dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, de la transmission à son profit du crédit d'impôt négatif constaté le 31 décembre 1998 par la SNC Thomson R&D France.

La Cour juge que ces nouvelles dispositions ne concernent que les dépenses exposées à compter de l'année 1999. En conséquence, les crédits d'impôt recherche négatifs dégagés antérieurement à l'année 1999 par la SNC Thomson R&D France doivent, en application des anciennes dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, venir s'imputer uniquement sur les crédits d'impôt recherche positifs dégagés ultérieurement par cette société de personnes et ne peuvent être transférés directement à son associé.

### **29 novembre 2011- 1<sup>ère</sup> chambre - N° 10VE00785 - Société OTOR**

*Pour l'application des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéas de l'article 223 B du code général des impôts, l'appartenance à un même groupe fiscal des sociétés cédante et cessionnaire, s'apprécie à la date de la cession, sans que soit exigé le maintien des dites sociétés dans le groupe durant quinze ans.*

L'article 223 B du code général des impôts prévoit, en son 7<sup>ème</sup> alinéa, la réintégration au résultat d'ensemble du groupe, pendant quinze ans, d'une fraction des charges financières supportées par les sociétés membres du groupe intégré lorsque l'une d'entre elles acquiert, auprès d'un actionnaire extérieur qui contrôle, directement ou indirectement ce groupe ou auprès de sociétés que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, les titres d'une société qui devient membre du même groupe fiscal.

En application du 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, la cession de titres de participation entre sociétés faisant partie du même groupe fiscal est exclue de ce dispositif.

La Cour juge que la condition d'appartenance au même groupe des sociétés cédante et cessionnaire, qui permet d'échapper à ces dispositions, n'est pas subordonnée, dans le silence des textes, au maintien de ces sociétés dans le même groupe pendant les quatorze ans qui suivent l'année de la cession des titres.

Rapp. CE, 13 juillet 2011, n° 312285, Société par actions simplifiées FTR.



## **29 novembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N°10VE02229 - Société Heineken France venant aux droits de la société Brasserie Fischer**

*Lorsqu'une société a bénéficié d'un apport de titres placé sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du code général des impôts et a ultérieurement procédé à l'annulation desdits titres à l'occasion d'une dissolution par confusion de patrimoine, il convient, pour apprécier, au regard du régime d'imposition des plus values, la durée de détention des titres annulés, de retenir la date d'inscription des titres à l'actif du bilan de la société qui bénéficie de l'apport et non la date de leur acquisition par la société apporteuse.*

Le c du 3 de l'article 210 A du code général des impôts dispose que les plus ou moins-values réalisées à l'occasion des cessions d'éléments d'actifs immobilisés non amortissables reçus dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de faveur institué par cet article sont calculées d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société absorbée.

Cependant, les textes d'exception devant s'interpréter de façon restrictive, la Cour considère que le c du 3 de l'article 210 A du code général des impôts ne contient aucune règle permettant de déterminer le caractère à court terme ou à long terme de la moins-value résultant de la cession des actifs précédemment transférés lors d'une fusion.

Ainsi, en l'absence de dispositions dérogeant expressément aux règles de droit commun prévues par l'article 39 duodecies du code général des impôts, la durée de détention des titres s'apprécie à compter de la date de réalisation de l'apport.

L'annulation des titres étant intervenue dans les deux ans suivant l'apport, la moins-value constatée relève du régime du régime des plus values à court terme du 2 de l'article 39 duodecies du code général des impôts.

## **29 novembre 2011 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE00435-10VE00436 - Société Aequitax**

*Les recours formés soit par l'établissement payeur redevable des retenues à la source, soit par le contribuable bénéficiaire des dividendes constituent deux voies de droit différentes qui ne se confondent pas. Ainsi, une société de droit suisse bénéficiaire de dividendes perçus pour le compte d'investisseurs italiens n'est pas recevable à former un recours devant le tribunal administratif en vue d'obtenir la restitution des retenues à la source payées en France, faute d'avoir présenté elle-même une réclamation préalable à l'administration.*

En vertu des dispositions des articles 1671 A et 1672-2 du code général des impôts, la retenue à la source afférente à des dividendes de source française distribués à des investisseurs étrangers est versée au Trésor par la personne assurant le paiement des dividendes qui est considérée comme le redevable légal de la retenue à la source.

Si la société bénéficiaire des dividendes peut présenter une contestation à l'encontre de la retenue à la source prélevée sur les dividendes qui lui ont été distribués, en l'absence de justification d'un mandat de représentation exprès, la réclamation préalable présentée par l'établissement payeur des dividendes et de la retenue à la source ne saurait tenir lieu de réclamation présentée par elle.



## 29 novembre 2011 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE03101 - Société Ipsen

*Les redevances perçues par une société sous-concessionnaire, en contrepartie de la sous-concession d'une licence d'exploitation d'un brevet afférent à un principe pharmaceutique qu'elle consent à son tour à ses filiales, ne peuvent bénéficier du régime d'imposition des plus-values à long terme réservé aux seuls résultats nets de la concession, sauf à ce que ladite société ait elle-même apporté des améliorations aux procédés objets de la licence.*

L'université américaine de Tulane a concédé à la société Biomeasure Incorporated, par un contrat de licence exclusive mondiale en date du 22 juin 1990, les brevets protégeant le principe actif pharmaceutique dénommé " Lanréotide " dont elle était titulaire. La société Biomeasure a simultanément sous-concédé cette licence d'exploitation à sa société mère, la SAS Société de Conseils de Recherches et d'Application Scientifiques (SCRAS), cette dernière déposant en novembre 1990 un brevet européen relatif aux brevets concédés par la société Biomeasure, dont l'unique titulaire de l'ensemble des droits, titres et intérêts afférents au brevet des Etats-Unis reste l'université de Tulane. La SCRAS a également sous-concédé à son tour les droits d'exploitation de ces brevets à l'une de ses filiales, la société Biotech, a créé la société Pharma Biotech pour fabriquer le produit et a déposé la marque " Somatuline " correspondant au principe Lanréotide.

Le contrat de licence entre l'université de Tulane et la société américaine Biomeasure concernait exclusivement un brevet portant sur la molécule Lanréotide alors que la fabrication du produit commercialisé sous la marque " Somatuline " était le résultat des travaux de recherche menés pendant cinq ans par la société Ipsen Biotech pour mettre au point la formule pharmaceutique à base de Lanréotide. Dans ces conditions, la SCRAS ne peut utilement soutenir qu'elle aurait elle-même amélioré les procédés pharmaceutiques dont s'agit avant de sous-concéder les droits d'exploitation du brevet aux filiales distributrices de la marque " Somatuline " en créant des procédés brevetés ou brevetables, ni qu'elle en aurait été la propriétaire. Par suite, elle ne peut bénéficier du régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 39 terdecies du code général des impôts.

## 13 décembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 10VE03087 - Société Neuflyze Obc Investissements venant aux droits de la société Obc Asset Management

*Une décision de justice révélant la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure constitue un événement au sens des dispositions du c) de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales de nature à rouvrir le délai de réclamation contentieuse. Si, en principe, les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne révélant la non-conformité de la législation des autres Etats membres de l'Union à une norme supérieure n'entrent pas dans les prévisions de ce dispositif, tel n'est pas le cas d'une décision qui, par l'interprétation qu'elle donne d'une directive, révèle la transposition incorrecte de cette dernière en droit français.*

L'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes, Abbey National, du 4 mai 2006, a constaté la non-conformité à l'article 13 B-d-6 de la 6<sup>ème</sup> directive du Conseil du 17 mai 1977, qui exonère de taxe sur la valeur ajoutée la gestion des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières à forme statutaire ou contractuelle, des dispositions du f) du 1<sup>o</sup> de l'article 261 C du code général des impôts, lequel dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2005 réservait à la gestion des seuls fonds communs de placement cette exonération. Cet arrêt a ainsi révélé, au sens des dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, la non-conformité des dispositions ayant fondé les impositions litigieuses.

En conséquence une réclamation tendant au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment acquittée, présentée dans le délai fixé au c) de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, n'est pas tardive.

Cf. CE, 23 mai 2011, n° 344678 à 344687, Société Santander Asset Management.



## 13 décembre 2011 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE03240 - Ministre du budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société CIC

*Le crédit d'impôt qui, en application de la convention fiscale franco-italienne s'attache en France à la perception de dividendes en provenance d'Italie, est égal au montant de l'impôt payé en Italie à raison des dividendes versés, ne saurait être diminué par l'administration du montant que la société bénéficiaire de ces titres est contractuellement tenue de reverser à la société de droit britannique qui lui a consenti un prêt de titres pour la période durant laquelle ceux-ci ont généré les dividendes en cause.*

L'administration fiscale avait opéré un rehaussement résultant de la remise en cause de l'imputation de crédits d'impôt étrangers, que le juge de première instance avait estimé non fondé. A l'appui de son appel, le ministre soutenait que dans la mesure où la société Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine (aux droits de laquelle venait le CIC), qui avait emprunté des titres de la société de droit italien ENI auprès de la société de droit britannique Goldman Sachs International London, avait immédiatement reversé à cette dernière les dividendes perçus de la société ENI, elle ne pouvait bénéficier, en l'absence de revenus nets positifs, de l'imputation des crédits d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source en Italie sur ces dividendes dans les conditions prévues à l'article 220 du code général des impôts et aux articles 10 et 24 de la convention fiscale franco-italienne destinée à éviter la double imposition.

La Cour juge, pour les revenus de valeurs mobilières émises hors de France tels que les dividendes en cause, que si les dispositions de l'article 122 du code général des impôts selon lesquelles " (...) le revenu est déterminé par la valeur brute en euros des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au propriétaire " interdisent de déduire des revenus de valeurs mobilières émises hors de France des dépenses engagées à l'étranger, autres que les impôts payés à l'étranger, elles ne s'opposent pas, par elles-mêmes, à ce que des dépenses engagées en France pour acquérir ou conserver les valeurs mobilières à l'origine de ces revenus puissent être considérées comme des charges déductibles de ceux-ci ; mais, qu'en revanche, elles font obstacle à la déduction de la rémunération que le bénéficiaire du crédit d'impôt verse, en vertu d'une convention, au prêteur étranger de ces titres, dès lors que cette déduction ne peut s'analyser que comme une déduction faite sur les produits des revenus encaissés de l'étranger autre que celle des impôts établis dans le pays d'origine.

La Cour a estimé, à cet égard, qu'était sans incidence la circonstance que la convention de prêt de titres prévoit que, pour s'acquitter des intérêts d'emprunt constitutifs de la rémunération due au prêteur, l'emprunteur doit notamment lui " reverser " une somme au moins égale au montant des dividendes perçus pendant la période d'emprunt de ces titres, laquelle court sur la durée du prêt en vertu duquel ces intérêts sont dus, dès lors que ce " reversement " ne constitue qu'une modalité de règlement de la rémunération du prêteur, dont le montant, les formes et délais de règlement sont librement convenus entre les parties à la convention.

Cf. CE, avis section des Finances, 31 mars 2009.

## 17 janvier 2012 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE01284 - Société Galeries Lafayette

*La base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée d'une société qui accepte de prendre à sa charge le coût financier du " crédit gratuit " consenti à l'acheteur de ses produits, est constituée par le prix affiché du produit qui sera payé par l'acheteur, sans que puisse être opérée une réfaction égale au coût du crédit, la prise en charge de ce coût ne constituant pas un rabais ou une ristourne sur le prix du produit.*

Lorsqu'une société facture ses produits au prix affiché sans que le client ait à payer en sus de ce prix le coût du crédit qui lui est consenti par une société de financement, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée doit pour cette société comprendre la totalité du prix affiché et qui a été facturé. La circonstance que la société prend à sa charge le coût du crédit consenti au client par une société de financement ne saurait modifier sa base d'imposition dès lors que cette dépense, dont la société a accepté de supporter le coût pour son propre compte, constitue une charge relevant d'une opération économique distincte de la vente des produits au client.



Dès lors la prise en charge par la société Galeries Lafayette des intérêts afférents aux prêts consentis à ses clients détenteurs de la carte " Cofinoga " par la société de financement Laser Cofinoga, ne présente pas le caractère d'une remise ou d'une réduction de prix consentie directement aux clients et qui, comme telle, devrait venir en déduction du prix de vente des marchandises pour le calcul de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée par application des dispositions du 1° du II de l'article 267 du code général des impôts.

Cf. CJCE, 15 mai 2001, aff34/99, Primback Limited.

## **19 janvier 2012- 6<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE01166 et N° 11VE01792 - Ministre du budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Free**

*Lorsque l'administration, sollicitée en vue de l'obtention d'un rescrit, fournit une réponse par laquelle elle aboutit à une solution chiffrée, sur la base de calculs effectués par elle à partir des données fournies par l'entreprise, elle prend une position dépourvue d'ambiguïté, qui lui est opposable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.*

La société Free proposait à ses clients une offre désignée sous le terme de " Freebox " combinant les services de télévision, de téléphone et d'accès à internet au tarif forfaitaire de 29,99 euros TTC par mois. Elle a sollicité et obtenu de l'administration fiscale un accord par lequel cette dernière a pris position sur le principe et les modalités d'application du taux réduit aux services de télévision inclus dans l'offre "Freebox", conformément aux dispositions de l'article 279 b octies du code général des impôts. L'administration a ainsi admis que la part du prix de vente taxable au taux réduit s'élèverait à 56%. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que la société avait à tort calculé sa taxe sur la valeur ajoutée due au taux réduit sur la base de 56% du prix facturé TTC à son client, au lieu de retenir 56% du prix ramené HT. La Cour refuse de faire droit à cette thèse, dès lors que le rescrit s'était approprié les données fournies par la société.

## **24 janvier 2012 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE02217 - Mme Huguette A. - N° 09VE02218 - M. Alain A.**

*Le caractère automatique du sursis d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts ne fait pas obstacle à ce que l'administration recoure légalement à la procédure de répression des abus de droit.*

Le bénéfice du sursis d'imposition n'est pas subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande, contrairement à l'ancien régime du report d'imposition des plus-values.

Néanmoins, la Cour juge que l'administration peut recourir à la procédure de répression des abus de droit dès lors que le sursis d'imposition dont bénéficie un contribuable, à la suite d'un apport de titres à une société qu'il contrôle et qui a été suivi de leur cession par cette société, résulte d'un montage ayant pour seule finalité de permettre audit contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession des titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport.

Pour qualifier le montage réalisé d'abus de droit, la Cour a tenu compte du fait que la société interposée avait revendu très rapidement les titres apportés pour leur valeur d'apport et n'avait apporté aucun élément de nature à attester de la réalité du réinvestissement du produit de cette cession dans une activité économique.

Rapp. CE, 8 octobre 2010, n° 313139, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. et Mme Joël A. et n° 312361, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ conjoints F.

Cf. CAA Paris, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 09PA07171, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ M. A.

Comp. CAA Bordeaux, 9 octobre 2008, n° 07BX00352, M. et Mme X.



## 28 février 2012 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 11VE00530 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ Société Canal + Distribution

*Lorsqu'une société ne dispose pas pour les besoins de son activité professionnelle, au sens des dispositions du a du 1° de l'article 1467 du code général des impôts, des biens qu'elle sous-loue, elle peut déduire de sa production les loyers qu'elle-même acquitte au propriétaire desdits biens, en vue de déterminer la valeur ajoutée à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle prévu à l'article 1647 B sexies du code général des impôts.*

La société Canal + Distribution sous-loue des terminaux à ses abonnés qui en ont seuls la disposition au sens des dispositions du a du 1° de l'article 1467 du code général des impôts.

Aux termes du quatrième alinéa du 2 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts définissant les modalités du calcul de la taxe sur la valeur ajoutée permettant le plafonnement de la taxe professionnelle, sont notamment exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers, déductibles de la production, les loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois.

La Cour juge, par application combinée des dispositions susrappelées de l'article 1647 B sexies du code général des impôts et du a du 1° de l'article 1467 du même code, que les loyers versés par la société Canal + Distribution au GIE Numérique Canal + / Canal Satellite, propriétaire desdits terminaux, n'étaient pas au nombre des loyers exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers, dès lors que la société Canal + Distribution n'en disposait pas pour les besoins de son activité professionnelle.

Cf. CE, 24 mars 2006, n°s 267393 à 2673999, SNC Butagaz.

Comp. CAA Versailles, 4 novembre 2010, n° 09VE04006, SA Paris le Bourget.

Comp.. CAA Paris, 12 avril 2011, n° 09PA04340, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SNC TPS.





## 6 octobre 2011- 6<sup>ème</sup> chambre - N°09VE02048 - Mme Meyryem A.

*Lorsque la situation d'une assistante maternelle est régie par l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles, son licenciement doit intervenir conformément à la procédure prévue à l'article L. 122-14 du code du travail. Par suite, l'entretien préalable au licenciement ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en mains propres de la lettre de convocation, ce délai étant franc.*

Cette formalité instituée par le code du travail doit être regardée comme substantielle dès lors qu'elle constitue une garantie pour les intéressés en leur assurant un délai suffisant pour préparer leur propre défense au cours de l'entretien (1). Par suite, lorsque le licenciement d'un agent non titulaire d'une collectivité territoriale est régi par le code du travail comme c'est le cas de certaines assistantes maternelles, il convient d'appliquer au délai de convocation prévu par les dispositions de l'article L. 122-14 de ce code du travail les règles de décompte dégagées par la chambre sociale de la Cour de Cassation : sont exclus de ce délai le jour de la notification et celui de la convocation (2).

(1) CE, 20 mars 2009, n°312258, Société Armor, aux tables p 977.

(2) Chambre sociale de la Cour de Cassation, 20 février 2008, n°06-40949 et 9 juin 1999, n°97-41349.

## 6 décembre 2011- 6<sup>ème</sup> chambre - N°09VE02256 - M. Olivier A.

*Lorsque la suspension d'un agent est prorogée au-delà du délai de quatre mois en raison de poursuites pénales, sa rémunération peut, en vertu de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, être réduite de moitié. Mais si, au terme de cette suspension, n'a été retenu à son encontre, ni manquement grave à ses obligations professionnelles, ni infraction de droit commun, l'agent a droit au paiement de l'intégralité de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la prorogation de cette suspension.*

Les articles 80 du statut général de la fonction publique de 1946 et 32 du statut de 1959 prévoyaient que, lorsque le fonctionnaire suspendu est relaxé au pénal ou relevé indemne de toute sanction disciplinaire, il a droit à ce paiement intégral. L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'a pas repris cette disposition, mais le Conseil d'Etat l'a rétablie à l'identique de manière prétorienne dans sa décision d'Assemblée du 29 avril 1994 (requête n°105401, Colombani), au motif que, selon le commissaire du gouvernement, le statut général de 1983-1984 était plus protecteur encore que ses devanciers. De même, en cas de relaxe par le juge pénal mais de sanction, en l'espèce un blâme, ne révélant qu'une faute légère, le remboursement des retenues opérées doit être acquis à l'agent.





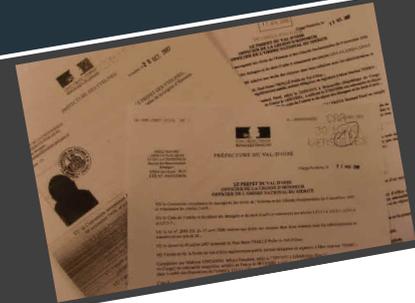
**17 janvier 2012 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 11VE00022 - Mme Miloudia A.**

*Dans le cadre de la loi relative au droit au logement opposable, en vertu des dispositions combinées des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation qui renvoient à celle de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, commet une erreur manifeste d'appréciation la commission de médiation qui refuse de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement d'une personne vivant avec son mari et sa fille âgée de 20 ans dans une chambre de service de 9 mètres carrés, en considérant qu'elle ne peut être regardée comme relevant de l'un des critères autorisant la saisine de la commission sans condition de délai, alors que ladite commission peut désigner comme prioritaire une personne ne répondant qu'incomplètement aux caractéristiques définies à l'article R. 441-14-1 précité. Le juge exerce un contrôle restreint sur l'usage que la commission fait de son pouvoir de régularisation.*

Pour rejeter la demande de classement prioritaire et urgent en vue de l'accès à un logement présentée par Mme A. la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine s'est fondée sur la circonstance que le délai de la demande formulée par l'intéressée en vue d'obtenir un logement locatif social était inférieur au délai de 48 mois fixé par arrêté préfectoral comme étant anormalement long au sens de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, en précisant que l'intéressée ne pouvait être regardée comme relevant de l'un des critères autorisant la saisine de la commission sans condition de délai.

La commission de médiation a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne désignant pas Mme A. comme prioritaire, nonobstant la circonstance que celle-ci ne remplissait pas l'une des conditions posées par l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation et que le délai de la demande était inférieur à 48 mois, alors que la commission tient du même article du code de la construction et de l'habitation, le pouvoir de désigner comme prioritaire, par une décision spécialement motivée, une personne ne répondant qu'incomplètement aux caractéristiques définies à cet article .





**6 décembre 2011 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE03978 - M. Patrice A.**

*La décision d'hospitalisation d'office prise sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique est au nombre des mesures de police qui, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ne peut intervenir qu'après que son destinataire a été mis à même de présenter ses observations, sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.*

Les arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, alors même qu'ils sont soumis à l'obligation de motivation prévue par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, sont au nombre des mesures de police qui entrent dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par suite, ils ne peuvent intervenir, en l'absence de dispositions du code de la santé publique organisant une procédure particulière, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, ou qu'a été constatée l'impossibilité de les recueillir.

En l'espèce, la Cour annule la mesure d'hospitalisation d'office prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales, l'autorité administrative n'établissant pas qu'une situation d'urgence ou une circonstance exceptionnelle aurait été de nature à l'exonérer de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Cf. CAA Lyon, 3 novembre 2011, n°10LY01690, Mlle Laura A.

Rapp. CE, 27 mai 2011, n° 330267, Mme Catherine A., B., s'agissant des décisions de maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office prises sur le fondement de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique.





## **17 novembre 2011 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE03066 - Commune de Bagnolet**

*L'affichage du compte rendu de la séance du conseil municipal dans les conditions définies par les articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales a pour effet de faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre d'une délibération prise lors de cette séance.*

La commune de Bagnolet a, le 30 juin 2009, pris une délibération approuvant la cession à une société de promotion immobilière d'un terrain appartenant à son domaine privé. L'association " Bagnolet Ecologie, l'Ecologie à Bagnolet " a contesté cette délibération.

La Cour a estimé que l'affichage le 1<sup>er</sup> juillet 2009 du compte rendu de la séance du conseil municipal dans les conditions définies par les articles L. 2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire sous huitaine et par extraits à la porte de la mairie, n'avait pas seulement pour objet d'assurer l'information du public sur les questions délibérées par le conseil municipal, mais faisait aussi courir le délai de recours contentieux à l'encontre de cette délibération. (1)

La demande de l'association " Bagnolet Ecologie " à fin d'annulation de cette délibération, enregistrée le 7 septembre 2009, après expiration du délai de recours, était tardive et, donc, irrecevable.

Rapp. CE, 23 octobre 1995, n°125960, Commune de Moisselles.

## **1<sup>er</sup> décembre 2011 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE01971 - Société Paprec Ile-de-France**

*Lorsqu'un mémoire, qui comporte des éléments utiles, est produit et communiqué avant la clôture de l'instruction, une réouverture expresse de l'instruction s'impose même si ce mémoire ne parvient au requérant qu'après la clôture de l'instruction.*

Au cours de l'instruction du dossier de première instance de la société Paprec, laquelle réclamait à Réseau ferré de France le versement d'une indemnité, le juge de première instance a fixé la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> mars 2010. Réseau ferré de France a produit un premier mémoire en défense le 28 février 2010. En application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, ce premier mémoire en défense, qui comportait donc des éléments utiles, a été communiqué le jour même à la société requérante, pour production de la réplique, mais a été reçu postérieurement à la date fixée par l'ordonnance de clôture de l'instruction.



Il est admis que lorsqu'il décide de verser au contradictoire des mémoires produits par les parties postérieurement à la clôture de l'instruction, le président de la formation de jugement doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. (1).

En revanche, lorsque le mémoire en défense est produit et communiqué avant la clôture de l'instruction, une réouverture expresse de l'instruction s'impose, cette circonstance n'ayant pas pour effet de reporter de plein droit la date de cette clôture. (2).

En l'espèce, même si le mémoire en défense n'est parvenu à la société requérante qu'après la clôture de l'instruction, la Cour a estimé que la loyauté du procès impliquait que cette communication ne valait pas, faute de mention contraire, réouverture de l'instruction et que le caractère contradictoire de l'instruction s'en trouvait atteint alors même que la société Paprec Ile-de-France n'avait pas jugé utile de répondre à ces écritures avant la tenue de l'audience, qui était fixée plus de trois semaines après clôture de l'instruction.

(1) Cf. CE, 4 mars 2009, n° 317473, Elections cantonales de Belle-Ile-en-mer.

(2) Cf. CE, 24 juillet 2009, n°316694, SCI Servan.





## 29 décembre 2011 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE03565 - Fonds des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

*L'insuffisance de la surveillance d'une personne arrivant pour la première fois en détention provisoire constitue une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire.*

L'administration n'a pas contesté que la surveillance de nuit dans la maison d'arrêt était défectueuse et que la victime, incarcérée pour la première fois et signalée comme étant très angoissée et fragile, n'avait pas fait l'objet d'un suivi adapté aux primo-arrivants. Aucun surveillant n'a été alarmé par les traces de violence que la victime présentait sur le visage, par les scènes d'humiliation qu'elle subissait dans la cour de la prison et par le fait qu'elle ne prenait pas de douche et évitait les promenades. La Cour juge qu'en l'espèce, l'insuffisance de la surveillance constitue une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'Etat, le service pénitentiaire étant notamment chargé d'assurer le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ainsi que le prévoit l'article D. 189 du code pénal.

Elle estime également que la circonstance que la victime n'a révélé les actes qu'elle avait subis qu'après son changement de cellule ne constitue pas une faute susceptible d'atténuer la responsabilité de l'Etat.

Dès lors l'Etat doit indemniser le fonds des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions subrogé dans les droits de la victime.

Cf. CE 17 décembre 2008, n° 292088, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. et Mme A.  
Rapp. CE, 5 décembre 2011, n° 331358, Mme Ledja A. et M. Malek B.





## **16 décembre 2011 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE02944 - Commune de Noisy-le-Grand**

*Les orientations générales de la politique municipale en matière de logement dans plusieurs quartiers, non concrétisées dans un programme local de l'habitat, ne suffisent pas pour définir un projet d'action ou d'opération au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc établir la réalité d'un projet de construction de logements sociaux permettant de justifier une décision de préemption.*

En matière de préemption, lorsque la loi autorise la motivation par référence à un programme local de l'habitat, les exigences résultant de l'article L. 210-1 doivent être regardées comme remplies lorsque la décision de préemption se réfère à une délibération fixant le contenu ou les modalités de mise en œuvre de ce programme, et qu'un tel renvoi permet de déterminer la nature de l'action ou de l'opération d'aménagement que la collectivité publique entend mener au moyen de cette préemption.

En l'espèce, la délibération du 25 octobre 2007 instaurant un droit de préemption urbain ne portait pas sur la création de logements sociaux mais sur l'intérêt existant à conduire des actions de requalification dans ce secteur comportant des copropriétés dégradées. Cette délibération ne mentionnait aucun projet de logements sociaux.

En outre, il n'apparaissait pas que le bien préempté était de nature à permettre la réalisation des objectifs fixés par la délibération du 26 juillet 2007, laquelle, si elle encourageait la construction de logements sociaux, ne comportait que des généralités sans viser un secteur déterminé de la commune et n'était au demeurant pas visée dans la délibération du 25 octobre 2007.

La Cour a estimé que ces délibérations, qui n'ont pas été concrétisées dans un programme local de l'habitat, ne suffisaient pas pour définir un projet d'action ou d'opération au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et donc pour établir la réalité d'un projet de construction de logements sociaux. Les justifications avancées pour la préemption lui ont ainsi paru trop abstraites et la référence à ces délibérations insuffisante pour attester de la réalité d'un projet de logement social dans le cadre des orientations fixées pour l'aménagement de ce périmètre.

## **29 décembre 2011 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE00763 - SAS Multinvest France 06**

*Un projet d'ensemble commercial prévu dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) créée dans une partie excentrée et non encore urbanisée du territoire communal et n'ayant pas vocation à renforcer l'attractivité des centres urbains existants mais à se substituer au centre-ville actuel, ne peut être regardé comme situé dans une ZAC créée dans un centre urbain au sens des dispositions du II de l'article L. 752-3 du code de commerce et doit donc être soumis à enquête publique.*



La commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé à la SAS Multivest France 06 l'autorisation de créer à Grigny, dans la ZAC " Centre Ville ", un ensemble commercial de 15 490 m<sup>2</sup> et un magasin à enseigne " Monoprix " d'une surface de vente de 4 500 m<sup>2</sup>.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 752-5 prescrit une enquête publique pour toute création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 mètres carrés, sous réserve des dispositions du II de l'article L. 752-3, qui prévoit que la notion d'ensemble commercial ne s'applique pas dans les zones d'aménagement concertée créées dans un centre urbain. Cette disposition a été introduite pour favoriser les opérations de restructuration commerciale ou de revitalisation des centres-villes. (1)

La ZAC " Centre Ville " en question était située dans une partie excentrée et non encore urbanisée du territoire de la commune de Grigny et n'avait pas vocation à renforcer l'attractivité des centres urbains existants mais à se substituer au centre-ville actuel par création d'un nouveau centre urbain équidistant des quartiers de " Grigny II ", " Le village " et " La Grande Borne ". En outre, le projet ne permettait pas une revitalisation ou une restructuration du tissu commercial existant dans ces différents centres urbains, le rapport d'instruction de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne relevant au contraire que le chiffre d'affaires réalisé par cet ensemble commercial serait majoritairement prélevé sur les commerces déjà présents et que sa réalisation induirait un risque de création de friches commerciales.

Ainsi, compte tenu de sa localisation, de sa destination et de son effet prévisible sur les centres urbains existants, la Cour a estimé que le projet en question ne pouvait être regardé comme situé dans une ZAC créée dans un centre urbain au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 752-3 du code de commerce et devait être soumis à enquête publique.

(1) Rapp. CE, 17 mars 2004, n° 242543, Association " Site Geo Autrement ".





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**  
Martine DE BOISDEFFRE

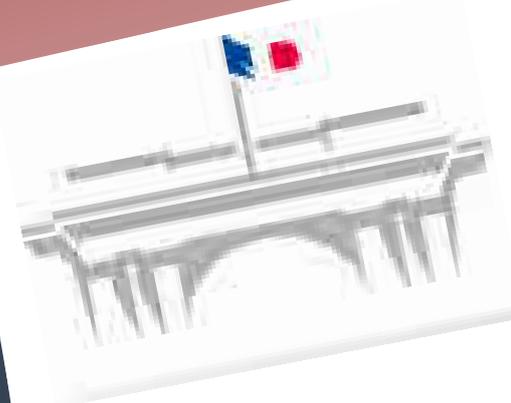
**Coordination des contributions :**  
Pierre BRUNELLI

**Comité de rédaction :**  
Michel BOULEAU, Elise COROUGE,  
Evelyne COËNT-BOCHARD,  
Martine KERMORGANT, Philippe DELAGE,  
Jean-Eric SOYEZ, Lydie DIOUX-MOEBS,  
Isabelle AGIER-CABANES,  
Nathalie RIBEIRO-MENGOLI,  
Christine COURAULT

**Conception graphique :**  
Virginie BRIDET

**Mise en réseau informatique :**  
Fabrice JEAN

**Secrétaires de rédaction :**  
Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>

